



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-018

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-02-12-004 - 20200212 DEC ren biotrial (2 pages)	Page 3
R53-2020-02-21-005 - 20200221 EPRD2020 AR TARIFS CH LANMEUR (2 pages)	Page 6
R53-2020-02-14-004 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LANGUEUX (22). (2 pages)	Page 9
R53-2020-02-07-003 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Régionale Paritaire de la région Bretagne (3 pages)	Page 12
R53-2020-02-12-003 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 3 février 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35). (2 pages)	Page 16

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2020-02-21-001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-001 « ORMEAUX – CRPM – B » du 23 janvier 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 19
--	---------

préfecture de région /

R53-2020-02-21-004 - Arrêté OEB et convention 21/02/2020 (14 pages)	Page 21
R53-2020-02-20-001 - Arrêté préfectoral du 20/02/2020 relatif à la liste additionnelle à la liste régionale des formations et des organismes, hors apprentissage, susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour 2020. (1 page)	Page 36
R53-2020-02-21-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature Mme Charbonnier (DSG) (2 pages)	Page 38
R53-2020-02-21-003 - Arrêté préfectoral portant délégation signature Mme Charbonnier (RBOP) (4 pages)	Page 41

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-12-004

20200212 DEC ren biotrial

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2020/ 02
relative à la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches
impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par BIOTRIAL S.A
pour son site de Rennes

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1121-13 et R 1121-11 à R 1121-16 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande déposée par BIOTRIAL S.A, le 17 octobre 2019 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de LRIPH pour son site de Rennes ;

Considérant le rapport d'instruction du 31 janvier 2020 des Dr Patrick ZAMPARUTTI et François MIRLAND, pharmacien-inspecteur et médecin à l'ARS Bretagne ;

Considérant que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que les demandes respectent l'ensemble des conditions prévues par l'art. R1121-11 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article L 1121-13 du code de la santé publique est accordé à BIOTRIAL S.A (EJ 350051439) pour son site de Rennes sis 7-9 rue Jean-Louis Bertrand (ET 350051447).

Cette activité est placée sous la responsabilité de M. Jean-Marc GANDON.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation (14 février 2020).

Sont exclus du champ de cette autorisation :

- les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Elle ne concerne que les majeurs.

Article 3 : Ce renouvellement est subordonné au respect des opérations prévues au quatrième alinéa de l'article L.1121-13 du code de la santé publique selon les modalités prévues à l'article R.1121-10.

Article 4 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R 1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les modalités prévues à l'article R 1121-15.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra mettre en œuvre les prescriptions et les recommandations effectuées lors de l'instruction de la demande de renouvellement dans les délais impartis.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 7 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

12 FEV. 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-21-005

20200221 EPRD2020 AR TARIFS CH LANMEUR

Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 15/02/2020
au Centre Hospitalier de LANMEUR**

N° FINESS : 290000116

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de la stratégie régionale en santé ;

Considérant la transmission en date du 24/01/2020 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice du Centre Hospitalier de LANMEUR ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LANMEUR sont fixés à la date du 15/02/2020 tels que suit :

Court Séjour	
11 - Médecine	307,70 €
Moyen Séjour	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	275,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 FEV. 2020

P/ le Directeur général de l'ARS Bretagne
Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé


Hervé GOBY

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-14-004

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à LANGUEUX (22).

ARRETE
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LANGUEUX (22)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1990 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 1 rue de Rennes à LANGUEUX (22360) sous le numéro de licence 22#000312 ;

VU le dossier complet enregistré le 31 octobre 2019 présenté par l'EURL « Pharmacie PINCEMIN », représentée par Monsieur Thomas PINCEMIN, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie du 1 rue de Rennes à LANGUEUX (22360) vers le 37 rue de Rennes dans la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 5 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 17 décembre 2019 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la commune de LANGUEUX (22360) s'élève à 7 692 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2020) et est desservie par deux officines de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à environ 300 mètres de son emplacement actuel, dans la même rue ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à l'EURL « Pharmacie PINCEMIN », représentée par Monsieur Thomas PINCEMIN, pharmacien, en vue de transférer l'officine de pharmacie du 1 rue de Rennes à LANGUEUX (22360) vers le 37 rue de Rennes dans la même commune sous le n° de licence 22#000780.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 février 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-07-003

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Régionale Paritaire de la région Bretagne

ARRETE

**Portant modification de la composition de la Commission Régionale Paritaire
de la région Bretagne**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R 6152-325 et 326 ;

Vu le décret n°2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire,

Vu l'arrêté modifié du 24 avril 2014 portant composition de la commission régionale paritaire de la région Bretagne,

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels médicaux, de la Fédération Hospitalière de France s'agissant des représentants des Directeurs et de la Conférence des présidents de CME s'agissant des représentants des Présidents de CME.

ARRETE

Article 1 : La commission régionale paritaire de la région Bretagne est composée comme suit :

Au titre des représentants des personnels médicaux

Représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers

Avenir hospitalier	
Titulaires	Suppléants
Docteur Pascale LEPORS-LEMOINE, Centre hospitalier de Saint Malo	Docteur Pascale TINEL-CONIN, Centre hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes
Docteur Véronique DERAMOUDT, Centre hospitalier universitaire de Rennes	Docteur Matthieu DEBARRE, Centre hospitalier de Saint Briec

Confédération des praticiens des hôpitaux (CPH)	
Titulaires	Suppléants
Docteur Jacques TREVIDIC, Etablissement public de santé mentale Charcot de Caudan	Docteur Eric BRANGER, Centre Hospitalier de Ploërmel
Docteur Laurent LESTREZ, Etablissement public de santé mentale Charcot de Caudan	A désigner

Coordination médicale hospitalière (CMH)	
Titulaires	Suppléants
Docteur Bernard LENOT, Centre hospitalier de Saint Brieuc	A désigner
A désigner	A désigner

Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)	
Titulaires	Suppléants
Docteur Catherine LUCAS-CLERC, Centre hospitalier universitaire de Rennes	Docteur François PAILLARD, Centre hospitalier universitaire de Rennes
Docteur Mariannick LEBOT, Centre hospitalier universitaire de Brest	

Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAM-PH)	
Titulaires	Suppléants
Professeur Jean-Yves GAUVRIT, Centre hospitalier universitaire de Rennes	Docteur Nathalie DOUET-GUILBERT, Centre hospitalier universitaire de Brest
Docteur Marc PORNEUF, Centre hospitalier de Saint Brieuc	Docteur Régis DELAUNAY, Centre hospitalier de Saint Brieuc

Représentants des chefs de clinique –assistants des hôpitaux

Titulaires	Suppléants

Représentants des internes

Titulaires	Suppléants

Au titre des représentants des directeurs et des présidents de commission médicale d'établissement.

Directeurs d'établissement	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Julien CHARLES, Centre hospitalier universitaire de Rennes	Madame Bénédicte SIMON, Centre hospitalier universitaire de Brest
Madame Carole BRISION, Centre hospitalier de Centre Bretagne de Pontivy	Madame Carole MARIE, Centre hospitalier Centre Bretagne de Pontivy
Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Groupement hospitalier Bretagne Sud	Monsieur Thierry LHOTE Centre hospitalier intercommunal de Quimper
Madame Guilaine PASCOET, Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique	Madame Coraline PLUCHON, Groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude

Au titre des représentants des présidents de commission médicale d'établissement

Présidents de CME	
Titulaires	Suppléants
Professeur Gilles BRASSIER, Centre hospitalier universitaire de Rennes	Professeur Eric STINDEL, Centre hospitalier Universitaire de Brest
Docteur Pierre-Yves DEMOULIN, Centre hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes	Docteur Pascal HUTIN, Centre hospitalier Intercommunal de Cornouaille de Quimper
Docteur Natacha PRAT - ROBILLARD, Centre hospitalier de Fougères	Docteur Anne HORUSITZKY, Centre hospitalier de Dinan
Docteur Elisabeth SHEPPARD, Centre hospitalier Guillaume Régnier de Rennes	Docteur Philippe HOUANG, Etablissement public de santé mentale Charcot de Caudan

Au titre des représentants de l'Agence régionale de santé

Titulaires	Suppléants
Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur général	
Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé en établissement	Monsieur Dominique PENHOUEZ, Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie
Docteur Patrick AIRAUD, Conseiller technique médical, Direction des coopérations territoriales et de la performance	Madame Anne VIVIES, chargée de mission à la Direction adjointe en charge du financement et de la performance du système de santé
A désigner	A désigner

Article 2 : Seront associés aux débats de la commission régionale paritaire :

- Monsieur le Docteur Mohamed SAIDANI, représentant l'Association des médecins urgentistes de France (AMUF) lorsque les travaux de celle-ci porteront sur la permanence des soins et l'organisation des urgences.
- Messieurs les Doyens des Facultés de médecine de Brest et de Rennes lorsque les travaux porteront sur les personnels hospitalo-universitaires.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 février 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-12-003

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle
contenue dans l'arrêté du 3 février 2020 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35).

ARRETE

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 3 février 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants, et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 3 février 2020 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE BOUGET-NEGRO représentée par Madame Catherine BOUGET-NEGRO, pharmacienne, du 5 place Alexandre Veillard à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35140) au 1 rue Leclerc dans la même commune ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 3 février 2020 susvisé comporte une erreur matérielle relative au numéro de licence ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3 février 2020 est rectifié comme suit :

« L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SARL PHARMACIE BOUGET-NEGRO représentée par Madame Catherine BOUGET-NEGRO, pharmacienne, en vue de transférer son officine de pharmacie sise 5 place Alexandre Veillard à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER vers un local situé au 1 rue Leclerc dans la même commune sous le n° de licence 35#001516 ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 3 février 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 février 2020

Po Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le Directeur de la Stratégie Régionale en
Santé,

Hervé GOBY



Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-02-21-001

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-001
« ORMEAUX – CRPM – B » du 23 janvier 2020 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2020-001 « ORMEAUX – CRPM – B » du 23 janvier 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16441 du 8 août 2018 portant approbation de la délibération n°2018-045 « ORMEAUX-CRPM-A » du 9 juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2020-001 « ORMEAUX-CRPM-B » du 23 janvier 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre d'extraits de licences et l'organisation de la campagne de pêche des ormeaux en plongée dans les eaux de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2020-02-17-002 du 17 février 2020 portant approbation de la délibération n° 2019-032 « ORMEAUX-CRPM-B » du 21 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 février 2020

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35, 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

préfecture de région

R53-2020-02-21-004

Arrêté OEB et convention 21/02/2020



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation des modifications et du renouvellement
de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP)
«OBSERVATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE»
précédemment dénommé «Bretagne Environnement»

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 modifié pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « GIP Bretagne Environnement » ;

Vu la décision de l'assemblée générale du 30 septembre 2019 approuvant la prorogation du GIP Bretagne environnement et la modification de sa convention constitutive, dont son changement de dénomination en GIP « Observatoire de l'environnement en Bretagne » ;

Vu la délibération du conseil régional du 10 octobre 2019 approuvant le principe du renouvellement du GIP Bretagne Environnement pour une durée de 6 ans, approuvant les modifications de la convention constitutive du GIP Bretagne Environnement, dont son changement de dénomination en GIP « Observatoire de l'environnement en Bretagne » ;

Vu la nouvelle convention constitutive signée le 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire régional du 18 février 2020 ;

Vu l'avis du commissaire du gouvernement du 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

.../...

Adresse postale : 3 avenue de la préfecture 35026 Rennes cedex 9
SGAR@bretagne.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : sont approuvées les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP Observatoire de l'environnement en Bretagne » figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : est approuvé le renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP Observatoire de l'environnement en Bretagne » pour une durée de 6 ans.

Article 3 : le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de région. Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement.

Article 4 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 21 FEV. 2020

La Préfète



Michèle KIRRY



*Vue pour être annexée
à mon arrêté du 21 FEV. 2020*

La Préfète de la région Bretagne


Michèle KIRRY

Convention constitutive

**Observatoire de
l'environnement en Bretagne**

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
TITRE I : IDENTIFICATION DU GROUPEMENT	2
ARTICLE 1. DENOMINATION	2
ARTICLE 2. CHAMP TERRITORIAL	2
ARTICLE 3. OBJET ET MISSIONS	2
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 5. MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 6. DUREE	3
TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTION – MOYENS – GESTION - CONTROLES	3
ARTICLE 7. CAPITAL	3
ARTICLE 8. DROIT ET OBLIGATIONS	3
ARTICLE 9. CONTRIBUTION DES MEMBRES	3
ARTICLE 10. LES RESSOURCES FINANCIERES DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 11. BUDGET	4
ARTICLE 12. GESTION	4
ARTICLE 13. REGIE DE RECETTES ET/OU D'AVANCES	4
ARTICLE 14. TENUE DES COMPTES	4
ARTICLE 15. GESTION DU PERSONNEL	5
ARTICLE 16. EQUIPEMENT DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 17. CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT	6
ARTICLE 18. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	6
TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION	6
ARTICLE 19. ASSEMBLEE GENERALE	6
ARTICLE 20. LE BUREAU	7
ARTICLE 21. DIRECTION	8
ARTICLE 22. INSTANCES CONSULTATIVES	8
TITRE IV : PROPRIETE	9
ARTICLE 23. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMERCIALISATION	9
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	9
ARTICLE 24. REGLEMENT INTERIEUR	9
ARTICLE 25. ADHESION – RETRAIT - EXCLUSION	9
ARTICLE 26. PROROGATION	9
ARTICLE 27. DISSOLUTION	10
ARTICLE 28. CLOTURE DE LA LIQUIDATION - DEVOLUTION DES BIENS	10
ARTICLE 29. CONDITION SUSPENSIVE	10
ARTICLE 30. PUBLICITE	10

CONVENTION CONSTITUTIVE

du groupement d'intérêt public Observatoire de l'environnement en Bretagne

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
Vu le Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret no 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre les soussignés, appelés membres ci-après :

- l'Etat, représenté par Madame la Préfète de la région Bretagne ;
- la Région Bretagne, représentée par Monsieur le président du conseil régional de Bretagne.

PREAMBULE

L'Etat et la Région Bretagne ont mis en place dans le cadre du programme n°10 du contrat de plan 2000-2006, le réseau d'information sur l'environnement en Bretagne, « Bretagne environnement ». Il s'agissait de répondre à une demande de plus en plus importante d'informations sur ce sujet, de rendre les démarches d'accès aux données environnementales publiques plus simples et plus rapides, et ainsi, de contribuer au développement d'une « culture environnementale » régionale.

Afin d'améliorer et de développer le fonctionnement de Bretagne Environnement et d'affirmer son rôle dans les domaines de l'accès et de la diffusion des données environnementales en Bretagne, les signataires sont convenus de mettre en place en 2007 une entité juridique propre en créant un groupement d'intérêt public dont ils sont les membres fondateurs.

Volonté régionale de développer un système d'information performant et moderne facilitant le transfert des connaissances et donc le débat citoyen, ce projet s'inscrit aussi dans le cadre d'obligations réglementaires de diffusion des données environnementales publiques telles que prévues dans la convention d'Aarhus, la directive cadre sur l'eau ou la directive Inspire.

De 2007 à 2019, le GIP a su tisser les liens lui permettant d'être cœur de réseau sur de nombreux sujets liés aux données environnementales – dans les services de l'Etat, les associations, les établissements publics, les universités et les collectivités – du régional vers le local ou vers le national. Cette dynamique se concrétise par des outils au service des différentes échelles de territoire ou à destination de différents types de publics, grâce à des contenus variés diffusés sur un portail web régional.

La montée en compétence du GIP sur certaines thématiques comme la biodiversité, l'eau, l'énergie, les déchets, la biomasse ou les paysages permet à ses membres de lui confier des productions de bilans prolongées par des réflexions de prospective. Le GIP est ainsi un outil complet, utile aux démarches d'analyse et de développement du territoire breton sur les questions environnementales.

Afin d'améliorer le fonctionnement du partenariat, de développer la visibilité de la structure, de favoriser son évolution pour répondre aux besoins régionaux et infrarégionaux, les signataires conviennent de créer un bureau, de renommer le GIP « Observatoire de l'environnement en Bretagne », de faciliter l'adhésion de nouveaux membres et de modifier sa durée en prorogeant pour 6 ans en accord avec la durée de plan de développement stratégique.

TITRE I : IDENTIFICATION DU GROUPEMENT

Article 1. Dénomination

La dénomination du groupement est : « Observatoire de l'environnement en Bretagne ». Il est ci-après désigné sous l'appellation « le groupement ».

Article 2. Champ territorial

Le champ d'intervention du groupement est la région Bretagne.

Article 3. Objet et missions

Dans le cadre de la mise en cohérence de la politique régionale en matière d'accès et de diffusion de l'information environnementale les signataires conviennent de se doter d'un outil d'intérêt communautaire de diffusion et de valorisation des données environnementales concernant la Bretagne. Sur certaines thématiques environnementales des actions d'observation à l'échelle régionale peuvent aussi être engagées. Le groupement s'inscrit dans la dynamique des données ouvertes (Open Data). A ce titre, il diffuse la donnée de manière à permettre qu'elle soit "trouvable, accessible, interopérable et réutilisable" (principe du FAIR data).

Le groupement doit développer des partenariats, entretenir des relations avec les producteurs de données environnementales et travailler avec les organismes experts pour rassembler les connaissances, les valoriser et en assurer la diffusion. A cette fin et pour l'ensemble des thématiques environnementales concernant la Bretagne, les objectifs et missions du groupement sont les suivants:

- faciliter l'accès aux données environnementales :

- diffusion d'un centre de documentation sur Internet ;
- diffusion d'informations sur les acteurs et leurs actions ;
- diffusion de synthèses sur les connaissances ;
- diffusion d'informations sur les territoires ;

- développer la culture environnementale :

- vulgarisation des connaissances ;

Concernant l'observation de l'environnement sur les thématiques qui le nécessitent et définies en assemblée générale du GIP, les objectifs et missions du groupement sont les suivants :

- aider à la décision :

- gestion de la connaissance ;
- réalisation de bilans et d'études ;
- développement d'éléments de stratégie et de prospective ;
- amélioration de l'organisation régionale des flux de données ;
- amélioration de l'échange d'informations.

Article 4. Siège social

Le siège social du groupement est situé au :

6-A rue du Bignon
35 000 Rennes

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Bretagne, par simple décision du bureau du groupement.

Article 5. Membres du groupement

Le groupement est composé de l'Etat et de la Région Bretagne, ses membres fondateurs.
L'adhésion de nouveaux membres est possible et traitée à l'article 25.
Les droits seront redéfinis en Assemblée générale en cas d'adhésion de nouveaux membres.

Article 6. Durée

Le groupement est prorogé pour une durée de 6 années à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

La durée du Groupement peut être prorogée sur décision de l'assemblée générale conformément à l'article 105 de la loi n°2011-525 susvisée.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTION – MOYENS – GESTION - CONTROLES

Article 7. Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8. Droit et obligations

8.1 Droits

Les membres du groupement disposent au sein de l'assemblée générale les droits suivants :

- l'Etat : 50 % ;
- la Région Bretagne : 50%.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres est proportionnel à ses droits statutaires.

8.2 Obligations

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les proportions ci-dessus établies en pourcentages.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes à proportion de leurs parts de contribution aux charges de fonctionnement du groupement.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à participer effectivement à l'animation et au suivi de l'activité du groupement ;
- à fixer annuellement, et dans les délais requis, le programme de travail du groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 9. Contribution des membres

Les contributions des membres du groupement sont définies, chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'assemblée générale, sous réserve de conventions particulières.

Les contributions des membres sont fournies :

-
- a) sous forme de participation financière au budget annuel ;
 - b) sous forme de mise à disposition de données et de prestations intellectuelles ;
 - c) sous forme de mise à disposition de personnels, qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
 - d) sous forme de mise à disposition de locaux ;
 - e) sous forme de mise à disposition de matériel, qui reste la propriété du membre ;
 - f) sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

Article 10. Les ressources financières du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Article 11. Budget

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes (contribution des membres, recettes de toute nature et toute autre recette reconnue par la loi) et de dépenses (dépenses propres au fonctionnement et celles relatives aux actions qu'il est envisagé de mener) prévues pour l'exercice. Il tient compte du programme d'activités adopté conformément à l'article 19. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Article 12. Gestion

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale doit décider les mesures budgétaires à adopter.

Article 13. Régie de recettes et/ou d'avances

Une régie de recettes et/ou d'avances peut être créée conformément aux dispositions du décret n°92-681 du 20 juillet 1992, modifié par le décret n°92-1368 du 23 décembre 1992 autorisant les directeurs d'établissements publics nationaux à instituer des régies d'avances et de recettes, par décision après visa préalable du contrôleur financier. Le régisseur est désigné par le directeur du groupement, avec l'agrément de l'agent comptable.

Article 14. Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique en application de l'article 112 de la loi n°2011-525 susvisée.

Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements publics administratifs.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Le groupement prend à sa charge la rémunération de l'agent comptable.

Article 15. Gestion du personnel

Le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :

- des personnels propres, recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement ;
- des personnels mis à disposition par les membres du groupement ;
- des personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement.

15.1 Personnels propres au GIP

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le groupement peut procéder, à des recrutements conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 susvisée. Ces recrutements intervenant sur proposition du directeur du groupement, sont soumis à l'approbation du commissaire du Gouvernement éventuellement nommé auprès du groupement et sont décidés par son assemblée générale.

Le personnel recruté en propre par le groupement est soumis à un régime de droit public déterminé par un décret en Conseil d'Etat.

15.2 Personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et gère leur carrière. Ces personnels sont placés, toutefois, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du groupement.

Les demandes de réintégration sont examinées au regard de leurs conséquences sur les projets et activités du groupement.

En dehors de l'arrivée à échéance de la mise à disposition, ces personnels sont réintégrés dans l'emploi ou l'organisme d'origine, après décision du bureau et sur proposition du directeur du groupement :

- en cas de dissolution de l'organisme concerné, ou dans le cas où il fait l'objet d'une procédure collective de redressement ou de liquidation ;
- sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine ;
- à la demande des intéressés eux-mêmes.

15.3 Personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement

Des agents publics sous statut relevant d'une personne publique non membre du groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement, dans l'une des positions statutaires prévues par le statut général de la fonction publique :

- mise à disposition
- détachement
- disponibilité

Ces recrutements intervenant sur proposition du directeur du groupement, sont soumis à l'approbation du commissaire du Gouvernement éventuellement nommé auprès du groupement et sont décidés par son bureau.

Article 16. Equipement du groupement

Les matériels et équipements mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Les matériels et équipements achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies par l'assemblée générale en application de l'article 27 de la présente convention constitutive.

Article 17. Contrôle économique et financier de l'Etat

Conformément au code des juridictions financières, le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat et, le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, lui sont applicables.

L'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat nommée, le cas échéant, auprès du groupement, lors de l'approbation de la présente convention ou à tout autre moment par arrêté pris par le ministre en charge du budget participe de droit, avec voix consultative, aux instances de délibération et d'administration du groupement.

Article 18. Commissaire du gouvernement

Conformément à l'article 114 de la loi n°2011-525 susvisée, un commissaire du Gouvernement auprès du groupement peut être désigné par l'Etat. Conformément au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, il assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement. Il a communication de tous les documents relatifs au groupement et droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel. Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération. Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Le commissaire du Gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du Gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations. Il peut être mis fin à la présence du commissaire du Gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 19. Assemblée générale

Composition et règles de vote

L'assemblée générale du groupement est composée de tous les membres du groupement. Les membres fondateurs désignent chacun 3 représentants. Chaque membre désigne ses représentants et suppléants, selon les modalités de désignation qui lui sont propres et informe le GIP des changements intervenant à ce propos.

Tant que le nombre de membres de l'OEB est restreint il n'est pas créé de conseil d'administration. Les membres de l'AG sont donc les administrateurs du groupement. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à ses droits définis à l'article 8.

Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, sur la convocation de son président, à la demande de l'un de ses membres : avant le 30 avril, pour adopter le compte financier de l'exercice précédent, et avant le 1er décembre, pour arrêter le projet de budget de l'exercice suivant.

Présidence de l'assemblée générale et du groupement

Le président de l'assemblée générale est élu parmi les représentants des membres pour une durée de trois ans renouvelable. La présidence est exercée de droit en alternance par le préfet de la région Bretagne ou son représentant et par le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant. En l'absence du président, l'assemblée désigne elle-même le président de séance.

Compétences

L'assemblée générale statue sur les décisions :

- d'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes de l'exercice ;
- d'approbation du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- de modification de la convention constitutive ;
- de dissolution anticipée du groupement ;
- des mesures nécessaires à sa liquidation ;
- de transformation du groupement en une autre structure ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- le montant des contributions annuelles de fonctionnement ;
- l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- l'affectation des éventuels excédents ;
- les modalités de rémunération des personnels.

Convocation – Quorum – Votes

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'assemblée générale délibère valablement si les deux membres fondateurs sont représentés à part égale. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 pouvoirs par personne. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Elles sont opposables à tous les membres. Les décisions sont prises à l'unanimité. Les votes se font à main levée sauf demande expresse formulée par la moitié des membres présents.

Article 20. *Le bureau*

Le groupement est administré par un bureau.

Le bureau du groupement est composé de représentants de ses membres fondateurs dans les proportions suivantes :

- 1 administrateur représentant de l'Etat ;
- 1 administrateur représentant du conseil régional de Bretagne.

Le président du groupement et son directeur font obligatoirement partie du bureau et l'un ou l'autre peut solliciter sa réunion. A l'initiative de l'un de ses membres, le bureau peut inviter ponctuellement à ses réunions toute personne compétente pour le sujet à l'ordre du jour et qui participe sans voix délibérative.

Le bureau est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Prise de décisions

Le bureau délibère valablement si les deux membres fondateurs sont représentés à part égale. Les décisions du bureau sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Les décisions sont prises à l'unanimité.

Le bureau règle, par ses délibérations les affaires du groupement et prépare les délibérations avant leur validation en assemblée générale. Il prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale, notamment sur les objets suivants :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° le fonctionnement du groupement ;
- 3° l'adoption et toutes modifications du règlement intérieur ;
- 4° le règlement financier du groupement ;
- 5° les pouvoirs du directeur du groupement ;
- 6° les prévisions d'engagement de personnel ;
- 7° l'autorisation des changements de grade du personnel ;
- 8° l'autorisation des prises de participation ;
- 9° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 10° l'autorisation des transactions ;
- 11° les modalités et périodicités d'évaluation des actions menées par le groupement ;
- 12° le transfert éventuel du siège social du groupement ;
- 13° le règlement intérieur du groupement.

Article 21. Direction

La direction du groupement est assurée par un directeur nommé par l'assemblée générale. Le directeur assure le fonctionnement du groupement, sous l'autorité du bureau et dans les conditions fixées par celui-ci.

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation du bureau ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au bureau un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du bureau et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président de l'AG et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés. Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22. Instances consultatives

Le GIP porte l'animation de missions clés d'accès à la connaissance et aux données environnementales concernant la Bretagne. Dans chacune de ses activités le GIP est en relation avec de nombreux acteurs du territoire, du national au local. Les collaborations sont régulières, transversales et stratégiques et ont pour but de garantir la pertinence et l'actualisation des données. Pour optimiser et affirmer ces collaborations, pour améliorer et valoriser les productions associées, des instances de consultation stratégiques, techniques ou scientifiques sont mises en place par le GIP, sur décision du bureau, ou sollicitées quand elles existent déjà pour d'autres besoins.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de ces instances.

TITRE IV : PROPRIETE

Article 23. Propriété intellectuelle et commercialisation

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques réalisées dans le cadre du groupement sont protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine :

- les règles relatives à la diffusion et à l'exploitation de ces produits ;
- les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement, les membres du réseau d'experts, ou par le grand public, et les modalités éventuelles de commercialisation.

Les moyens (logiciels, équipements, ...) appartenant aux membres du groupement et utilisés dans le cadre de l'activité du groupement restent la propriété des dits membres.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du groupement. Il est établi par le président et le directeur du groupement et proposé au bureau qui l'approuve.

Article 25. Adhésion – Retrait - Exclusion

Adhésion : Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres sur demande adressée au président du groupement, par décision de l'assemblée générale.

L'adhésion d'un nouveau membre nécessite une modification de la convention constitutive décidée par l'assemblée générale.

Retrait : En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient été définies et aient reçu l'accord de l'Assemblée générale. Le retrait d'un membre nécessite une modification de la convention constitutive.

Exclusion : L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale en cas d'inexécution des obligations dudit membre ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

En cas de cessation d'activité, de retrait ou d'exclusion d'un membre, le groupement se poursuit entre les autres membres, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. A l'issue de la procédure de retrait ou d'exclusion d'un membre, les droits et obligations des membres restants seront alors redéfinis entre eux et précisés par avenant prévoyant les modalités financières.

Article 26. Prorogation

La durée du Groupement pourra être prorogée par avenant à la présente convention constitutive, sur décision de l'assemblée générale et après approbation dans les formes prévues par les textes.

Les conditions de la prorogation feront l'objet d'une négociation entre les membres au cours de l'année précédant le terme de la durée contractuelle, sur la base d'un bilan de l'activité du Groupement.

Article 27. Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;

2° Par décision de l'assemblée générale ;

3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement d'intérêt public entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement survit pour les besoins de celle-ci.

Le Groupement est dissous de plein droit par le retrait d'un de ses membres fondateurs.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement survit pour les besoins de celle-ci. Les conditions de nomination, de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur seront précisées par une délibération de l'assemblée générale du Groupement.

Article 28. Clôture de la liquidation - Dévolution des biens

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou au prorata de leur contribution.

Conformément aux décisions prise par l'assemblée générale :

- dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun dans la limite, pour chacun d'eux, du montant desdites contributions ;

- les éventuels excédents (boni de liquidation) seront attribués à un organisme similaire.

Article 29. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité. Convention établie en autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes.

Article 30. Publicité

Conformément à l'article 4 du décret du 26 janvier 2012, la décision d'approbation de la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

Fait à Rennes, le 14 NOV. 2019

Pour la Région Bretagne,
le Président du conseil régional de Bretagne,



Pour l'Etat,
la Préfète de la région Bretagne,



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-02-20-001

Arrêté préfectoral du 20/02/2020 relatif à la liste
additionnelle à la liste régionale des formations et des
organismes, hors apprentissage, susceptibles de bénéficier
du solde de la taxe d'apprentissage pour 2020.



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE

Relatif à la liste additionnelle à la liste régionale des formations et des organismes, hors apprentissage, fixée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 et susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

VU la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L6241-4 et L6241-5;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

VU la liste complémentaire établie par le rectorat de l'académie de Rennes (division de l'enseignement supérieur) ;

Considérant la saisine pour concertation du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et son avis favorable en sa séance du 27 janvier 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : La liste additionnelle à la liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L. 6241-5 du code du travail, implantés dans la région Bretagne et susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020, fixée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2019, figure en annexe (1) du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **20 FEV. 2020**

Pour la Préfète de la région Bretagne
Le Secrétaire général pour les affaires
régionales

Philippe MAZENC

(1) annexe consultable sur le site internet de la préfecture de région

préfecture de région

R53-2020-02-21-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature Mme
Charbonnier (DSG)

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/DRAC/DSG
portant délégation de signature
à
Mme Isabelle CHARDONNIER,
directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne,

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - archéologie et le livre VI - monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté du 19 février 2020 du ministre de la culture nommant Mme Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne à compter du 9 mars 2020 ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mémoires en défense devant les juridictions administratives relevant de la compétence de la direction régionale des affaires culturelles à l'exception :

- 1) des correspondances, emportant décision, adressées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil régional ;
 - aux présidents des conseils départementaux ;
 - aux maires des villes chefs-lieux de département.
- 2) des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives ;
- 3) des conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- 4) des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques.

.../...

Article 2 : délégation de signature est également donnée à Mme Isabelle CHARDONNIER à l'effet de signer :

- les décisions concernant les prescriptions archéologiques, les prospections, sondages et fouilles archéologiques autorisés, les actes relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière d'archéologie préventive ;
- la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et les objets classés ainsi que les avis sur les travaux concernant les immeubles inscrits ;
- les diplômes nationaux dans le domaine des arts plastiques et les décisions d'équivalence permettant aux étudiants d'intégrer une école d'art au cours d'un cursus ;
- les autorisations de réalisation de projets de restauration sur fonds d'État d'un document ancien, rare ou précieux, conservé par les communes ;
- l'attribution, le refus ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Article 3 : en application des dispositions de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Isabelle CHARDONNIER peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a reçu délégation. Cette délégation sera prise par un arrêté de subdélégation transmis au préfet de la région Bretagne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : le présent arrêté prend effet à compter du 9 mars 2020.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 21 FEV. 2020

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-02-21-003

Arrêté préfectoral portant délégation signature Mme
Charbonnier (RBOP)



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL N°2020/DRAC/RBOP/RUO/SERVICE PRESCRIPTEUR

Portant délégation de signature
à
Mme Isabelle CHARDONNIER
Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne,

en tant que:

- 1- Responsable déléguée des budgets opérationnels des programmes (RBOP)
131, 175, 224 et 334
- 2- Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 5 et 6 du budget du ministère de la culture et du ministère de l'intérieur
- 3- Service prescripteur
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'intérieur et du budget du ministère de l'action et des comptes publics

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2020 du ministre de la culture nommant Mme Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne à compter du 9 mars 2020 ;

Vu la décision n° 30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu les décisions du ministère de la culture et de la communication du 31 mars 2014 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme pour les programmes 224 « *transmission des savoirs et démocratisation de la culture* » et 334 « *livres et industries culturelles* » ;

Vu les décisions du ministère de la culture et de la communication des 3 et 7 avril 2014 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme pour, respectivement, le programme 175 « *patrimoines* » et 131 « *création* » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est donné délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (BOP) :

- 131 « *création* »
- 175 « *patrimoines* »
- 224 « *transmission des savoirs et démocratisation de la culture* »
- 334 « *livres et industries culturelles* »

à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des BOP cités ci-dessus ;
- 2) adresser les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
- 3) procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 : il est donné délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets qui lui sont confiés :

- BOP cités à l'article 1^{er}

- 354 « administration territoriale de l'Etat » - action 5 « fonctionnement courant de l'administration territoriale »

La délégation accordée à Mme Isabelle CHARDONNIER porte sur l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses, ainsi que l'émission des titres de perception.

Article 3 : il est donné délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, en qualité de service prescripteur au sein d'une UO pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées aux titres 3 et 5 des budgets, respectivement, des services du ministre de l'intérieur et du ministère de l'action et des comptes publics, pour les programmes suivants :

- BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » - action 6 « dépenses immobilières de l'administration territoriale »

- BOP 723 : « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

La délégation accordée à Mme Isabelle CHARDONNIER porte sur l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses, ainsi que l'émission des titres de perception.

Article 4 : en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Isabelle CHARDONNIER peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a reçu délégation. Cette délégation sera prise par un arrêté de subdélégation transmis à la préfète de la région Bretagne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera rendu compte à la préfète de région et au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne de ces subdélégations.

Article 5 : pour toutes les dépenses imputées sur le titre 5, l'avis du comité de l'administration régionale (CAR) et la décision de la préfète de la région Bretagne interviendront avant l'engagement.

Article 6 : sont réservées à la signature de la préfète de région :

- les conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- la réquisition du comptable public.

Article 7 : des comptes rendus d'utilisation des crédits en cours d'exercice budgétaire seront adressés à la préfète de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué à la préfète de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 8 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 9 mars 2020.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 21 FEV. 2020

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

